

République Algérienne Démocratique et Populaire

Ministère de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique

**Université Abderrahmane Mira
Béjaïa**



وزارة التعليم العالي
و البحث العلمي

جامعة عبد الرحمان ميرة
بجاية

Faculté Sciences de la Nature et de la Vie
Département des Sciences Alimentaires

POLYCOPIE

Droit et protection du consommateur

Pour les spécialités :

Master 1 Bioprocédés et Technologie Alimentaires

Master 1 Corps gras

Master 1 Industrie Laitière

Préparé par Mr. **BOUDRIES Hafid**

Année universitaire 2016/2017

Sommaires

Introduction	1
---------------------------	----------

Chapitre I : Introduction au droit

1. Définition du droit	3
2. Droit et morale	3
3. Règle de droit	4
3.1. Caractères de la règle de droit	4
3.1.1. La règle de droit est obligatoire	4
3.1.2. La règle de droit est générale	5
4. Grandes divisions du droit	5
4.1. Droit international	5
4.2. Droit national (ou droit interne)	5
4.2.1. Droit privé	6
4.2.2. Droit public	6
5. Sources de droit	7
5.1. Sources directes	7
5.1.1. Loi	7
5.1.2. Coutume	10
5.2. Sources indirectes	11
5.2.1. Jurisprudence	11
5.2.2. Doctrine	11
6. Etat	12
6.1. Pouvoirs de l'Etat	12
6.1.1. Pouvoir législatif	12
6.1.2. Pouvoir exécutif	13
6.1.3. Pouvoir judiciaire	14
6.2. Système juridictionnelle Algérien	14
6.2.1. Juridictions judiciaires (normales)	14
6.2.2. Juridictions administratives	16

Chapitre II : Droit pénal

1. Définition	18
2. Sources du droit pénal	18
3. Infraction	19
3.1. Définition	19
3.2. Eléments constitutifs de l'infraction	19

3.2.1. Élément légal	19
3.2.2. Élément matériel	19
3.2.3. Élément moral	21
3.3. Classification tripartite des infractions	21
3.4. Peines applicables aux personnes morales	22
4. Application des peines	23
4.1. Aggravation et atténuation des peines	23
4.2. Suspension et extinction des peines	24
4.3. Annulation des poursuites ou des peines	24
5. Acteurs qui composent une juridiction	25
6. Procédure pénale	28
6.1. Enquêtes préliminaires	28
6.2. Instruction judiciaire	29
6.3. Tribunaux répressifs	29

Chapitre III : Protection du consommateur et répression des fraudes

1. Objectifs	30
2. Dispositions de la loi	31
3. Mode Opératoire	32
3.1. Champ d'application	32
3.2. Obligations et sanctions	32
3.2.1. Hygiène, salubrité et innocuité des denrées alimentaires	32
3.2.3. Conformité des produits	34
3.2.4. Garantie, information et service après-vente	34
3.2.5. Contrôle préalable de la conformité	34
3.2.6. Des associations de protection des consommateurs	35
3.3. Procédures de contrôle	35
3.4. Prélèvements d'échantillons	36
3.5. Mesures conservatoires et principe de précaution	36
3.6. Dispositif de rappel des produits	38
3.7. Dispositifs relatifs aux autorisations et déclarations préalables	38
4. Amendes transactionnelles	39
4.1. Définition	39
4.2. Sanctions	40
Références	40

Droit et protection du consommateur

Introduction

L'Algérie possède un potentiel économique non négligeable, pour l'exploiter à fond la protection du consommateur et la qualité des produits Algériens sont des aspects qu'il faut traiter avec le plus grand soin. Dans toutes circonstances, le produit doit satisfaire l'attente légitime du consommateur, notamment, sa nature, son espèce, son origine, ses qualités substantielles, sa composition, sa teneur en principes utiles, son identité, etc. par ailleurs, les produits, de toute nature doivent présenter une garantie contre tous risque susceptible de porter atteinte à la santé et/ou la sécurité du consommateur ou de nuire à son intérêt matériel et moral.

Contraindre les différents acteurs économiques à respecter ces exigences et recommandations, ne peut se faire que via la voie législative, qui fait référence au droit. Effectivement, ce droit est un ensemble de règles présentant des obligations et des interdictions et dont l'inobservation est sanctionnée par l'Etat, qui veille sur le respect et la non violation de ces textes. L'Etat avec ses trois pouvoirs et différentes juridictions constitue un vrai dispositif d'élaboration, d'exécution et d'interprétation des lois qui visent à organiser et instaurer un certain ordre dans divers domaines. Le souci de la sécurité du consommateur et le principe de précaution a mené à la création d'une loi, par le législateur, cette loi qui se veut rigoureuse quant aux principes qu'elle fixe et dissuasive dans son application par référence aux préoccupations liées à la protection de la santé et de la sécurité du consommateur.

En effet, La nouvelle loi N° 09-03 relative à la protection du consommateur et la répression des fraudes avec ses textes d'application qui couvrent les différents aspects tels que l'innocuité, l'étiquetage, les additifs autorisés, matériaux de contact, les conditions d'hygiène... qui permettent l'interprétation exacte de la loi, constitue un rempart solide contre toute éventuelle fraude. Cette loi raffermi les mesures de protection de la santé et de

la sécurité des consommateurs, en renforçant les actions de répression des fraudes par des sanctions plus fermes pour réprimer le non respect des règles liées à la protection de la santé, de la sécurité et des intérêts des consommateurs.

C'est dans ce contexte que ce travail est élaboré, qui est composé de trois chapitres, le premier traite quelques notions de droit pour s'imprégner de cette ambiance de règles, ensuite, la deuxième partie consacrée au droit pénal, qui est un droit sanctionnateur, pour montrer et faire ressortir le caractère répressif de la loi, et enfin, la troisième partie qui vise à décortiquer et élucider les différentes façades de la loi relative à la protection du consommateur et la répression des fraudes.

Chapitre I : Introduction au droit

1. Définition du droit

Le Droit recouvre plusieurs notions. Il signifie pour les moralistes, les religieux et certains philosophes, le sens de « juste » et de « justice » alors que tantôt, on entend par droit, l'ensemble des règles juridiques, ce qu'on appelle "le droit objectif" ; et tantôt, c'est telle ou telle prérogative dont une personne est titulaire, dont elle est le sujet, on parle alors des "droits subjectifs".

Le droit est destiné à régir les rapports humains. Aussi, le droit surgit dans tous les rapports humains, il régit naturellement les rapports économiques, les rapports des individus avec l'État, les rapports des Etats entre eux. Partout, il y a du droit.... Parce que le droit est consubstantiel à l'existence d'une société, dès qu'il y a une société, il y a du droit. En effet, à partir du moment où plusieurs personnes vivent ensemble, naît aussitôt un besoin d'ordonner leurs conduites, ces règles de conduites, naissent, vivent, meurent, évoluent dans leur contenu, parce que la société et les hommes qui la composent, évolue.

Le droit est, en premier lieu, un ensemble de règles destinées à organiser la vie en société, qui dépend généralement des mœurs, de l'ensemble des prescriptions et des interdits d'origine religieuse et des structures de la société dont il est le produit. Il s'agit de délimiter la part de liberté et de contrainte de chacun. Il faut définir ce qui est permis ou pas pour que la vie sociale soit possible. La société établit des règles destinées à régir son fonctionnement, et par voie de conséquence, à organiser les relations des personnes qui la composent et dont l'autorité est garantie par la puissance publique détentrice du pouvoir légitime.

2. Droit et morale

Ouverte aux impératifs de la conscience, la morale est plus exigeante que le droit, elle attend de l'homme, un dépassement. Le droit ne régit pas les consciences mais le corps social. Vous pouvez, en toute impunité, avoir des envies de meurtre, le droit ne s'en préoccupe pas. La morale, quant à elle, tend à la perfection de la personne. Mais, on peut faire remarquer que rien n'interdit que l'ordre soit fondé sur la morale et la justice. Bien au contraire, la loi injuste ne peut que se heurter à la résistance des consciences individuelles et du corps social. Le droit sera d'autant mieux respecté et assurera d'autant mieux l'ordre social qu'il sera fondé sur la morale, c'est pour cela que la morale et le droit doivent, autant que possible, coïncider.

La morale découle de la révélation divine, de la conscience, tandis que les règles de droit sont issues de la volonté de certaines autorités sensées représenter la volonté du peuple. La morale se préoccupe des devoirs de l'homme non seulement à l'égard des autres hommes, mais aussi, à l'égard de lui-même (sagesse portative de chaque individu). Par ailleurs, les violations de la morale seraient sanctionnées au niveau interne, celui de la conscience individuelle, les sanctions des violations du droit auraient une origine externe et se relieraient à l'autorité contraignante des pouvoirs publics.

Pour illustrer l'opposition entre Droit et Morale, on cite souvent la phrase de Goethe : *"Mieux vaut une injustice qu'un désordre"*, pour montrer que le but premier du droit est l'ordre, non la Justice. Mais, il ne faut aucunement perdre de vue que le droit et la morale se rejoignent. Le code civil par exemple interdit toutes conventions contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs (deux concepts qui sont définis comme une Moralité publique).

3. Règle de droit

La règle de droit fixe les droits et les obligations réciproques des personnes vivant en société ou organise le fonctionnement de celle-ci.

3.1. Caractères de la règle de droit

Les principaux caractères de la règle de droit, c'est qu'elle est, le plus souvent, obligatoire, générale, permanente et qu'elle a une finalité sociale.

3.1.1. La règle de droit est obligatoire

- **La règle de droit est un commandement** : elle a un caractère obligatoire. Si elle était dépourvue de ce caractère, elle ne serait qu'un conseil laissé à la discrétion de chacun et non un ordre. La règle de droit doit être respectée pour pouvoir jouer son rôle d'organisation de la société. S'il n'y avait plus de règle obligatoire, ce serait le règne de l'anarchie.

- **Le droit est assorti de sanctions**. Il a un caractère coercitif, il est sanctionné par l'Etat. C'est cette consécration par l'Etat qui fait la règle de droit. Pour obtenir le respect du droit, des contraintes et des sanctions sont prévues. Lorsque l'autorité judiciaire constate la violation d'un droit, elle requiert la force publique pour que celle-ci contraigne le contrevenant à respecter le droit. Il est possible d'exiger l'exécution de la règle de droit, au besoin, en recourant à un organe de Justice institué par l'Etat (ex. police, gendarmerie, etc.).

3.1.2. La règle de droit est générale

- **La règle de droit est générale** : cela signifie qu'elle a vocation à s'appliquer à toutes les personnes qui forment le corps social. Cela explique qu'elle soit toujours formulée de manière générale et impersonnelle. On rencontre souvent les formules : "Quiconque..." ; "Toute personne...". La règle concerne chacun et ne vise personne en particulier. Cela ne signifie pas pour autant que toutes les règles de droit ont vocation à régir toutes les personnes. Parfois la règle de droit s'applique à un groupe de personnes : les salariés, les employeurs, les médecins, les consommateurs...

En principe, ce caractère général de la règle de droit est une garantie contre l'arbitraire, contre la discrimination individuelle. Mais le caractère général de la règle de droit ne signifie pas égalité. La règle de droit peut être discriminatoire à l'égard d'un groupe de personnes pour des motifs louables (accorder plus de droits aux personnes âgées, plus de protection aux femmes enceintes, aux enfants ; être plus sévère à l'égard des automobilistes qui créent un risque pour les non-conducteurs).

- **La règle de droit doit régir des situations et non pas des cas particuliers.** Ex. : la loi ne va décider si X est l'enfant légitime de M. et Mme Y. Mais la loi décide que tous les enfants nés pendant le mariage sont légitimes. Il faudra appliquer la loi à cette situation. En revanche, le juge statue sur des cas particuliers, il rend des décisions et non pas des règles de droit.

4. Grandes divisions du droit

4.1. Droit international

C'est l'ensemble des règles qui régissent les rapports entre Etats.

4.2. Droit national (ou droit interne)

C'est l'ensemble des règles qui s'appliquent dans un Etat. La vie en société présente de multiples aspects : relations entre les personnes, relations familiales, relations de travail, relations avec les administrations...

Les règles de droit sont donc regroupées par domaines correspondant chacun à un des aspects de la vie sociales.

4.2.1. Droit privé

Le droit privé est celui qui régit les rapports entre particuliers ou avec les collectivités privées, telles que les associations, les sociétés et qui assure prioritairement la sauvegarde des intérêts individuels. Le droit privé comprend principalement le droit civil et le droit commercial.

Le droit civil pose les principes de base des relations entre les individus (on l'appelle donc droit commun). **Le droit commercial** contient des règles dont l'application est réservée soit aux particuliers qui effectuent des actes de commerce, soit aux commerçants. Il régit donc aussi bien les sociétés constituées pour la réalisation d'opérations commerciales, que le fonds de commerce du simple commerçant ou encore des actes de commerce, c'est l'ensemble des actes accomplis par un commerçant dans l'exercice et pour les besoins de son commerce.

A côté existent des droits spécialisés (droit du travail, droit de la consommation par exemple...).

4.2.2. Droit public

Le droit public régit l'organisation de l'Etat et des collectivités publiques ainsi que leurs rapports avec les particuliers. Ainsi, il contient les règles d'organisation de l'Etat et celles qui régissent les rapports entre les particuliers et l'Administration. Le droit public se subdivise aussi en plusieurs branches.

Il comprend principalement **le droit constitutionnel** qui fixe les règles de base d'organisation de l'Etat, **le droit administratif** qui régit la structure de l'administration et ses rapports avec les particuliers, **le droit fiscal** qui réunissent les règles gouvernant les dépenses et les recettes des collectivités publiques. **Le droit pénal**, appelé aussi "droit criminel" est un droit mixte. Il a pour principal objet de définir les comportements constitutifs d'infractions, et de fixer les sanctions applicables à leurs auteurs. Mais le droit pénal ne vise pas que la répression, il cherche aussi à prévenir les attitudes délictueuses, à rééduquer les anciens délinquants. Le droit pénal a un lien étroit avec le droit public puisque les infractions sont définies en considération de l'intérêt général et c'est la puissance publique qui assure l'exécution de la sanction.

Remarque :

Chaque branche du droit a ses propres textes regroupés dans un livre appelé Code (code civil, code de commerce...).

5. Sources de droit

Il est disposé à l'article premier du Code civil Algérien qu' « *En l'absence d'une disposition légale, le juge se prononce selon les principes du droit musulman et à défaut selon la coutume, le cas échéant il a recours au droit naturel et aux règles de l'équité* ».

Les sources du droit s'entendent « des modes de formation des normes juridiques ». Le droit émane de deux catégories de source : sources directes et sources indirectes.

5.1. Sources directes

Ce sont des sources créatrices de droit ; (loi constitutionnelle, traités internationaux, lois et les règlements) ; la coutume et les principes du droit musulman.

5.1.1. Loi

Loi (droit), une norme juridique votée par les assemblées détentrices du pouvoir législatif, et dont l'Etat, qui détient le pouvoir de coercition, garantit l'application sur le territoire national.

Depuis la révolution française (1789), la loi est considérée comme l'expression de la volonté générale. Dans un système démocratique, les lois sont faites par le peuple souverain ; celui-ci est libre, car il se soumet à des lois que ses représentants ont édictées. En effet, pour des raisons d'ordre pratique, c'est en fait le parlement, représentant l'ensemble du peuple et investi par l'élection de la mission de traduire sa volonté, qui prépare et vote les lois. Ainsi, tout texte adopté par le parlement et promulgué par le président de la République, soit sur proposition des parlementaires (députés ou sénateurs), soit à partir d'un projet déposé par le gouvernement, est une loi.

5.1.1.1. Procédure d'adoption de la loi

Tout projet ou proposition est d'abord discuté en commission parlementaire. Ensuite, le texte est débattu en séance publique par l'assemblée.

Le vote a d'abord lieu article par article (chaque amendement étant examiné avec l'article auquel il se rapporte). Chaque article, amendé ou pas, doit être adopté à la majorité des suffrages exprimés. Il est procédé ensuite au vote de l'ensemble du texte, qui doit être adopté à la majorité des suffrages exprimés. La loi doit normalement être adoptée par l'assemblée populaire nationale et par le conseil de la nation ; en cas de désaccord, un système de navette est prévu entre ces deux institutions, permettant une deuxième lecture du texte. Si le désaccord persiste, le premier ministre peut décider la réunion d'une commission mixte paritaire entre les membres des deux

chambres, (Art. 120/4 de la Constitution Algérienne de 1996). Après l'adoption de la loi par le parlement, le président de la république procède à sa **promulgation** : par cet acte, il constate son adoption par le parlement et donne l'autorisation aux autorités exécutives de l'appliquer, il signe pour cela un décret de promulgation dans un délai de 30 jours, à compter de la date de sa remise (Art. 126 de la Constitution Algérienne de 1996). Comme, selon l'adage, « *nul n'est censé ignorer la loi* », celle-ci est portée à la connaissance des citoyens par sa **publication** au Journal officiel.

5.1.1.2. Durée d'application de la loi

La loi s'applique dès son entrée en vigueur à son abrogation : permanente et générale, la règle de droit est « *un soleil qui ne se couche jamais* ».

L'entrée en vigueur de la loi marque le moment à partir duquel elle acquiert force obligatoire pour tous ceux qui y sont sujets. Elle devient exécutoire grâce à un commandement authentique du pouvoir Etatique : la promulgation par laquelle le président de la république atteste l'existence et la régularité de la loi, ordonne sa publication et adresse un ordre d'exécution à tous ceux qui y sont soumis. La date de la promulgation détermine la date de la loi. La loi est ensuite publiée, par insertion au journal officiel, afin d'être mise à la disposition du public.

L'abrogation de la loi, c'est-à-dire l'anéantissement, pour l'avenir d'une disposition législative ou réglementaire, met fin à sa force obligatoire. Il y a deux types d'abrogation :

Abrogation expresse : Elle résulte d'un texte formel, c'est-à-dire qu'un texte nouveau portant sur la même matière mentionne qu'il abroge les dispositions antérieures.

Abrogation tacite ou implicite : lorsque le texte nouveau ne comportant aucune formule d'abrogation, apparaît néanmoins inconciliable avec un texte ancien. Il est nécessaire qu'il y ait soit contradiction entre les deux textes soit impossibilité de les appliquer simultanément

5.1.1.3. Non-rétroactivité de la loi

Les textes de droit n'ont pas d'effet rétroactif, c'est-à-dire qu'ils n'ont d'effets que pour l'avenir.

5.1.1.4. La loi dans la hiérarchie des normes

La loi, expression de la volonté générale, est elle-même soumise au respect d'autres normes. La Constitution et les traités internationaux sont, en effet, dotés d'une valeur supérieure à celle de la loi.

a) Constitution

Une constitution est la loi fondamentale d'un Etat qui définit les droits et les libertés des citoyens ainsi que l'organisation et les séparations du pouvoir politique (législatif, exécutif, judiciaire). Elle précise l'articulation et le fonctionnement des différentes institutions qui composent l'Etat (conseil constitutionnel, parlement, gouvernement, administration...). La constitution émane d'une assemblée spéciale, elle est souvent approuvée par référendum.

b) Traités internationaux

Un "traité international", également appelée accord, traité, convention, charte, pacte, protocole, compromis, contrat, etc. est un accord conclu entre plusieurs Etats ou entités ayant une personnalité morale en droit international. Il est l'expression de volontés concordantes des différentes parties en vue de produire des effets juridiques régis par le droit international et contient des obligations que les Etats acceptent expressément et volontairement de respecter. Aujourd'hui, les conventions internationales constituent l'une des principales sources du droit international et un des moyens les plus importants de la coopération internationale.

Les conventions internationales sont obligatoires pour les Etats qui les ont conclues. Les Etats parties et leurs organes internes sont tenus de les respecter et de les faire respecter par les citoyens. La violation d'une convention engage la responsabilité de l'Etat sur le plan international.

c) Règlements

Le pouvoir réglementaire est le pouvoir dont disposent les autorités exécutives ou administratives pour édicter des règlements, c'est-à-dire des actes exécutoires, de portée générale et impersonnelle, concernant un nombre indéterminé de situations et de personnes. Il s'oppose au pouvoir législatif. Le président de la république, le premier ministre, les membres du gouvernement, les walis, les autorités délibérantes ou exécutives des collectivités locales (P/APC), des établissements publics, détiennent le pouvoir réglementaire (Art. 125 de la constitution Algérienne de 1996). On distingue l'ordonnance, le décret et l'arrêté.

- Ordonnance

C'est une mesure qui relève normalement du domaine de la loi (Pouvoir législatif), mais qui est prise par le chef de l'Etat dans des situations d'exception ou d'urgence. Elle est de même force que la loi, elle est appliquée dans le cas de l'absence ou du manque de temps pour rassembler l'assemblée nationale, c'est le président lui-même qui doit prendre les dispositions en cas de danger imminent.

- Décret

Un décret est un acte exécutoire émis par le pouvoir exécutif, Il est signé par le président de la république ou par le premier ministre. Son domaine est varié mais il intervient souvent en tant que décret d'application d'une loi. Le décret dicte les règles générales dans le but de maintenir l'ordre et la sécurité et pour assurer les détails d'application d'une loi.

- Arrêté

Un arrêté est un acte administratif, à portée générale ou individuelle, émanant d'une autorité ministérielle (arrêté ministériel ou interministériel) ou d'une autre autorité administrative (wali, président d'APC).

*** Circulaire**

Une circulaire administrative est un document écrit adressé par une autorité administrative (ministre ou chef de service) à ses subordonnés afin de les informer de l'interprétation à adopter d'une législation ou d'une réglementation particulière (décret, arrêté) et de la manière de l'appliquer concrètement.

A la différence des autres points cités, Une circulaire ne constitue pas, en principe, une décision, c'est une recommandation qui n'a pas de caractère impératif, donc sa valeur judiciaire est nulle.

5.1.2. Coutume

Est une pratique devenue une règle non écrite en raison de son emploi constant. Bien que le système juridique Algérien repose essentiellement sur la loi, le droit Algérien reconnaît pourtant une place à la coutume en tant que source du droit. Même si elle n'est pas une source de droit directe en Algérie, pays au système juridique codifié, il est nécessaire d'accorder une valeur juridique à la coutume, de façon à donner au droit une souplesse que la loi votée par un parlement unique pourrait entraver.

La coutume est constituée de deux éléments : l'un matériel, l'autre psychologique. L'élément matériel de la coutume est lié à son usage ancien, constant, notoire et général; alors que l'élément psychologique consiste en une véritable conviction du groupe d'agir en vertu d'une règle obligatoire.

A côté de la coutume qui a influencée les systèmes juridique du monde entier, il existe dans le monde musulman, *issus de ces civilisations et d'inspirations religieuses et traditionnelles* qui,

bien que pénétrés par les droits d'origine Européenne, conservent leur originalité fondamentale. Ainsi, le droit de l'Islam, conserve une grande importance, notamment en ce qui concerne le statut personnel et familial, dans ces pays. Dans le système Algérien, le droit musulman constitue une source directe de droit. Ainsi, le code de la famille s'inspire intégralement du Coran et de la *Sunna*.

5.2. Sources indirectes

Lorsque le juriste se contente d'appliquer purement et simplement une règle claire à une situation envisagée par le législateur, il est évident qu'il ne joue aucun rôle créateur. Mais ce rôle commence dès lors qu'il s'agit d'adapter le texte à un cas concret non prévu ; plus encore lorsqu'il faut donner d'un texte imprécis ou incomplet, une interprétation claire ou plus étendue. Ce rôle d'interprétation revient à la jurisprudence et à la doctrine.

5.2.1. Jurisprudence

La jurisprudence est l'ensemble des décisions de justice rendues par les différentes juridictions sur une même question. Les décisions de justice ne donnant jamais qu'une solution particulière à une situation conflictuelle déterminée, la jurisprudence ne se forme que par l'habitude de juger une question de la même façon. Les juges rendent leurs décisions dans le respect des lois. La jurisprudence est en conséquence subordonnée à la loi et non équivalente à celle-ci. Le juge détient un pouvoir créateur de règles de droit qui peuvent donc être confirmées ou infirmées par une loi postérieure à leur création.

Lorsque des litiges sont portés à la connaissance des tribunaux, il n'y a aucune obligation pour les juges de répéter la solution retenue précédemment par d'autres magistrats. Notre système judiciaire a donc prévu une juridiction unique, hiérarchiquement supérieure à toutes les autres, chargée d'imposer une application uniforme des lois. Quand il y a des divergences d'interprétation, la Cour suprême dira le droit.

Art. 152/3 de la constitution Algérienne de 1996 dispose que, « ...La cour suprême et le Conseil d'Etat assurent l'unification de la jurisprudence à travers le pays et veillent au respect de la loi ».

5.2.2. Doctrine

Il s'agit des avis, des explications et des commentaires formulés par les spécialistes du droit, professeurs, praticiens et magistrats...Il portent aussi bien sur le sens d'un texte nouveau élaboré

par les parlementaires que sur la compréhension d'une décision de justice, ou encore sur la portée d'une réforme envisagée par le gouvernement.

La doctrine ne crée pas directement la règle de droit : aucun avis, aussi éminent soit-il, n'a force obligatoire. Sans force obligatoire, ces écrits peuvent néanmoins guider les juges et le législateur dans leur réflexion, et ainsi contribuer au progrès du droit.

6. Etat

L'Etat désigne la personne morale de droit public qui, sur le plan juridique, représente une collectivité, un peuple ou une nation, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un territoire déterminé sur lequel elle exerce le pouvoir suprême, la souveraineté.

L'Etat est la forme la plus élaborée de la vie commune d'une société humaine. Il exerce son pouvoir par le biais du gouvernement. Il dispose d'un certain nombre de monopoles comme l'utilisation légitimée de la contrainte physique (pour faire respecter la loi), la collecte des impôts...

Par extension, l'Etat désigne l'ensemble des institutions et des services qui permettent de gouverner et d'administrer un pays : ministères, directions, préfectures, délégations, administrations...

6.1. Pouvoirs de l'Etat

6.1.1. Pouvoir législatif

Il a pour fonction d'élaborer et de voter la loi ainsi que de contrôler l'action du gouvernement. Le pouvoir de faire des lois appartient au parlement. Il est composé de deux chambres : L'assemblée populaire nationale formée de députés, et le conseil du sénat (conseil de la nation) formé de sénateurs. C'est l'assemblée nationale qui vote les lois mais elle n'a pas l'exclusivité de l'initiative législative. Si elle peut faire des « propositions de lois », le gouvernement fait également des « projets de loi » et ces derniers sont en pratiques beaucoup plus nombreux. Les lois sont discutées, votées, amendées dans les deux assemblées.

L'APN est élue pour une durée de 5 ans ; le mandant du conseil de la nation est fixé à 6 ans. Les membres du conseil de la nation sont élus pour les deux tiers (2/3) au suffrage direct et secret parmi et par les membres des APC et des APW ; un tiers (1/3) est désigné par le président de la république parmi les personnalités et compétences nationales dans les domaines scientifique,

culturel, professionnel, économique et social. Le nombre des membres du conseil est égal à la moitié, au plus, des membres de l'APN.

Le parlement légifère dans les domaines que lui attribue la constitution. Le parlement contrôle l'action du gouvernement. Les parlementaires peuvent prendre l'initiative d'engager la responsabilité du gouvernement par le dépôt d'une *Motion de censure* ; il s'agit d'un acte qui met en cause les choix politiques du premier ministre ou encore un projet de loi. Si elle est adoptée, elle entraîne la démission du gouvernement.

6.1.2. Pouvoir exécutif

Le pouvoir exécutif appartient au président de la république et au gouvernement. Le Président est élu au suffrage universel direct pour 5 ans avec limitation à 2 mandats successifs. C'est le président qui nomme le premier ministre et sur proposition de ce dernier les autres membres du gouvernement (dont le ministre de la justice qu'on appelle encore aujourd'hui : Garde des Sceaux).

Le pouvoir exécutif est un organe chargé de l'application des lois, il conçoit également et dirige la politique de la nation. Le pouvoir exécutif peut être monocéphale (détenu par une seule personne, le roi ou le président de la république) ou bicéphale (le pouvoir est partagé entre le chef de l'État et le premier ministre).

a. Président de la république

Il n'est directement responsable que devant le peuple. Il est le défenseur des institutions et le représentant de la nation. Il dispose de pouvoirs propres : nomination du 1^{er} ministre, recours au referendum, il préside le conseil des ministres, chef suprême de toutes les forces armées, il promulgue les lois votées par le parlement, signe les ordonnances ou les décrets adoptés en conseil des ministres, nomme aux emplois civils et militaires de l'Etat, compétences diplomatiques...

b. Gouvernement

Elément actif du pouvoir exécutif. Il est désigné par le président de la république. Il doit avoir la confiance du parlement, il soumet son programme à l'approbation de celui-ci (*Art.80 de la constitution Algérienne de 1996*). Il assure l'exécution des lois et exerce le pouvoir réglementaire...il intervient dans la procédure législative en proposant des projets de loi.

6.1.3. Pouvoir judiciaire

Dans un régime politique de séparation des pouvoirs, le terme pouvoir judiciaire désigne l'une des trois grandes instances du pouvoir d'un Etat : exécutif, législatif et judiciaire.

Le pouvoir judiciaire a pour mission de contrôler l'application de la loi, de l'interpréter en examinant la concordance entre une situation concrète et la loi en elle-même, de sanctionner son non respect. Il arbitre les litiges qui lui sont soumis relativement à l'application de la loi.

Il est constitué d'une organisation judiciaire (tribunaux) et des magistrats (juges) qui s'appuient sur les textes de lois édictés par le pouvoir législatif pour rendre ses décisions. Le pouvoir judiciaire est aussi la faculté de pouvoir trancher des litiges.

La **séparation du pouvoir judiciaire** est l'un des fondements d'un Etat de droit. Bien que nommés par le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif, les juges n'ont pas de compte à rendre aux élus ou aux citoyens et il est très difficile de les destituer. Leur indépendance leur permet de juger de manière impartiale les actes commis par l'Etat ou un gouvernant. L'indépendance de leur pouvoir vient aussi du fait que les juges rendent leur décision, sur la base des textes de loi dont ils ne sont pas à l'origine, exception faite de la jurisprudence. Les décisions de l'autorité judiciaire peuvent également être remises en cause par l'exécutif (droit de grâce) ou le pouvoir législatif (amnistie).

La constitution prévoit l'institution du conseil supérieur de la magistrature qui est présidé théoriquement par le président de la république.

6.2. Système juridictionnelle Algérien

Le système judiciaire Algérien se caractérise depuis la constitution de 1996 par la dualité de juridiction (l'ordre judiciaire et l'ordre administratif).

6.2.1. Juridictions judiciaires (normales)

Le système judiciaire Algérien se caractérise par le double degré de juridiction (tribunaux - cours) avec au sommet de la pyramide la cour suprême à laquelle la constitution confère le rôle d'organe régulateur de l'activité des cours et tribunaux de l'ordre judiciaire. Elle assure l'unification de la jurisprudence à travers le pays et veille au respect de la loi.

a) Tribunaux

Le tribunal constitue la juridiction du premier degré. Sa compétence est déterminée par le code de procédure civile, le code de procédure pénale et les lois particulières en vigueur. Statuent dans les affaires civiles, sociales, commerciales, foncières et pénales (contraventions, délits et mineurs) conformément aux jugements en premier ressort permettant l'appel. Ils statuent, exceptionnellement, dans quelques procès cités ci-dessus avec des jugements qui ne sont pas susceptibles d'appel, soit par la banalité du contentieux ou du caractère non dangereux de l'infraction soit en référé.

Le tribunal comprend : un président du tribunal, un vice-président, des juges, un ou plusieurs juges d'instruction, un ou plusieurs juges des mineurs, un procureur de la république, des procureurs de la république adjoints et le greffe. Le tribunal est divisé en plusieurs sections dont la section pénale (délits et contraventions).

Le tribunal statue à juge unique en toute matière sauf dispositions contraires de la loi. La juridiction des mineurs et la juridiction sociale statuent en forme collégiale en présence d'un juge et de deux assesseurs.

b) Cours

Juridictions de second degré : statuent en appel des jugements en premier ressort rendus par les tribunaux de premier degré, suite à des décisions définitives. Elles statuent aussi comme juridiction de premier et dernier degré comme dans les affaires criminelles. Il est institué sur l'ensemble du territoire national trente six cours. Elle comprend un président, un vice président, des présidents de chambre, des conseillers, le parquet général composé d'un procureur général, d'un premier procureur général adjoint et des procureurs généraux adjoints, d'un service du greffe.

Chaque cour est divisée en plusieurs chambres, lesquelles peuvent se subdiviser en sections. Chaque cour comprend, au moins, une chambre d'accusation qui constitue une seconde chambre d'instruction. Elle connaît les recours contre les ordonnances des juges d'instruction et contrôle les activités de la police judiciaire. Le président de la chambre d'accusation surveille et contrôle le cours des procédures d'information judiciaire suivies dans tous les cabinets d'instruction du ressort de la cour.

c) Cour suprême

La cour suprême a été créée en 1963 (loi n°63-218 du 18 juin 1963 instituant la cour suprême). C'est la plus haute institution judiciaire.

Elle statue sur les pourvois en cassation formés contre les arrêts et jugements rendus en dernier ressort par les cours et tribunaux de tous ordres à l'exception des juridictions relevant de l'ordre administratif. Elle garantit l'unification de la jurisprudence de l'ordre judiciaire sur l'ensemble du territoire national et veille au respect de la loi.

La Cour suprême est composée de huit chambres (civile, foncière, sociale, criminelle, délits et contraventions, statut personnel, chambre commerciale et maritime et chambre des requêtes). Elle jouit de l'autonomie financière et l'autonomie de gestion.

6.2.2. Juridictions administratives

Composées des tribunaux administratifs et du conseil d'Etat qui est un organe régulateur de l'activité des tribunaux administratifs.

a) Tribunaux administratifs

Sont des juridictions de premier ressort. Ils statuent dans les affaires administratives où l'Etat, la wilaya, les communes ou les établissements publics à caractère administratif sont parties, exception faite pour quelques affaires où la compétence relève toujours de la juridiction du droit commun.

Toute personne qui s'estime lésée par les agissements de l'administration a le droit de recourir aux juridictions de l'ordre administratif pour obtenir réparation (c'est ce qui ressort de la loi n°98-01 du 30 mai 1998 relative aux attributions et au fonctionnement du conseil d'Etat). Leurs décisions sont susceptibles d'appel devant le conseil d'Etat. Pour statuer valablement, le tribunal administratif doit comprendre au moins trois magistrats. Les magistrats du tribunal administratif sont soumis au statut de la magistrature. Ils sont organisés en chambres qui peuvent être subdivisées en sections.

b) Conseil d'Etat

Le conseil d'Etat Algérien est une institution de création nouvelle (1998). Il constitue l'organe régulateur de l'activité des juridictions administratives. Il donne son avis sur les projets de lois avant leur examen par le conseil des ministres. Il jouit de l'indépendance dans l'exercice de ses compétences judiciaires. Le conseil d'Etat connaît en premier et dernier ressort :

Des recours en annulation formés contre les décisions réglementaires ou individuelles émanant des autorités administratives centrales, des institutions publiques nationales et des organisations professionnelles nationales.

Il connaît, en appel, des jugements rendus en premier ressort par les juridictions administratives dans tous les cas où la loi n'en dispose pas autrement, comme il connaît des recours en cassation contre les décisions de juridictions administratives rendues en dernier ressort.

On a aussi les juridictions exceptionnelles comme :

- **Tribunal des conflits**

Composé de sept magistrats, dont le président, qui sont nommés de moitié parmi les magistrats de la cour suprême et de moitié parmi les magistrats du conseil d'Etat, le tribunal des conflits est compétent pour statuer sur les conflits de compétence entre les juridictions relevant de l'ordre judiciaire et les juridictions relevant de l'ordre administratif. Ses décisions ne sont susceptibles d'aucune voie de recours.

- **Tribunal criminel**

Le tribunal criminel est la juridiction compétente pour connaître des faits qualifiés de crimes, délits et contraventions qui leur sont connexes ainsi que des crimes qualifiés d'actes subversifs et terroristes renvoyés par arrêt définitif de la chambre d'accusation.

Il a plénitude de juridiction pour juger les individus majeurs et les mineurs qui ont atteint l'âge de 16 ans et ayant commis des crimes terroristes renvoyés par arrêt définitif de la chambre d'accusation.

- **Tribunal militaire**

Il constitue une juridiction d'exception chargé de juger certaines incriminations propres aux armées et les personnes ayant la qualité de militaire. Ses décisions relèvent du contrôle de la cour suprême

Chapitre II: Droit pénal

1. Définition

Le droit pénal est la branche du droit qui réunit l'ensemble des règles de conduite imposées par la société aux citoyens sous peine de sanction. Il détermine les actes, comportements ou conduites antisociales qui constituent les infractions, et définit la réaction de la société, appelée sanction pénale ou peine, à ces manquements. La personne qui commet une infraction est appelée un délinquant.

“La liberté s’arrête là où celle des autres commencent”... précepte dont le droit pénal s’attache à garantir le respect avec vigueur et rigueur. C’est de ce précepte que peuvent découler tous les déclinaisons de décisions arbitraires que pourrait prendre un individu et dont les conséquences directes pourraient notamment consister dans l’atteinte à l’intégrité physique d’un autre individu.

Le droit pénal tend à rappeler que chacun de nous est responsable de ses actes devant la loi et qu’aucune contravention, qu’aucun délit et pis encore, aucun crime ne peut rester impuni. Le droit à la vie est à ce titre, le premier des droits qui justifie l’existence d’une telle codification.

Robert Badinter a d’ailleurs dit : « le droit à la vie est le premier des droits de l’homme. Le droit pénal est donc l’une des prérogatives de la puissance publique dont l’objet est de punir. Il est donc répressif avant d’être préventif.

Le droit pénal général est l'ensemble des règles applicables aux infractions d'une manière générale, tandis que le droit pénal spécial contient les règles applicables spécialement à chaque infraction.

2. Sources du droit pénal

Les sources du droit pénal sont des lois ou des règlements. Les règles de droit pénal sont posées par des textes. Certaines de ces lois ou de ces règlements figurent dans certains codes (code de la route, code de la santé publique, code général des impôts, etc.) mais la plupart des lois et règlements créant de peines sont intégrés dans le code pénal. Le droit pénal est principalement dans le code pénal.

3. Infraction

3.1. Définition

L'infraction est une action ou omission définie et réprimée par la loi pénale

3.2. Eléments constitutifs de l'infraction

3.2.1. Élément légal

Pour qu'une infraction existe, il importe qu'une loi pénale ait été violée. C'est une exigence due au principe de légalité des incriminations. Le code pénal promulgué en 1966 concrétise le principe en son article premier, en ces termes : « il n'y a pas d'infraction, ni de peine ou mesure de sûreté sans loi »

3.2.2. Élément matériel

L'élément matériel consiste en l'extériorisation de l'infraction. C'est la réalisation de l'acte interdit ou de l'abstention prohibée. Le but recherché par le droit pénal est de réprimer les atteintes à des intérêts protégés, qu'ils soient individuels ou collectifs, et non des pensées ou un état d'esprit.

3.2.2.1. Formes de l'acte matériel

L'acte est positif et l'infraction sera d'action ou de commission ; dans ce cas, l'auteur méconnaît la loi pénale qui lui interdit d'adopter un comportement déterminé. Il y a violation d'une loi prohibitive. L'acte est négatif et le délit sera d'inaction, d'abstention ou d'omission, la culpabilité de l'auteur doit être recherchée dans le fait qu'il s'abstient d'adopter le comportement qui est exigé par la loi. Le délinquant contrevient à une loi impérative.

On peut encore obtenir un résultat positif en adoptant une attitude passive ; c'est ce qu'il est d'usage d'appeler le délit de commission par omission. A titre d'exemple, on peut citer le fait de tuer un malade (résultat) en omettant de lui administrer des médicaments (omission).

3.2.2.2. Tentative

La commission d'une infraction suppose le passage par plusieurs stades. Le premier stade est celui de l'idée criminelle. Cette idée n'étant pas matérialisée, elle ne relève en principe pas encore du droit pénal. Le deuxième stade consiste à poser des actes préparatoires. A moins que ces actes ne soient en eux-mêmes constitutifs d'une infraction, le droit pénal n'intervient qu'au troisième stade. Le troisième stade est en effet celui du passage à l'acte, de l'exécution. Il arrive

toutefois que l'exécution ne mène pas au résultat escompté et visé : c'est dans ce cadre que se pose la question de la tentative.

Selon la théorie subjective, qui a été adoptée par l'école positiviste, c'est la volonté de l'auteur qui doit être prise en compte. La tentative est punie de la même manière que l'infraction consommée. Alors que selon la théorie objective, c'est le trouble à l'ordre social qui est déterminant. La tentative est dès lors moins sévèrement punie.

Toute tentative criminelle qui aura été manifestée par un commencement d'exécution ou par des actes non équivoques tendant directement à le commettre, est considérée comme le crime même, si elle n'a été suspendue ou si elle n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, alors même que le but recherché ne pouvait être atteint en raison d'une circonstance de fait ignorée par l'auteur.

3.2.2.3. Eléments constitutifs de la tentative punissable

La tentative punissable suppose la réunion de trois éléments.

a) Résolution criminelle

La tentative nécessite la recherche d'un résultat déterminé par l'auteur. L'auteur doit avoir tenté de commettre l'infraction. Il découle de cet élément une conséquence : les infractions non intentionnelles sont incompatibles avec la répression de la tentative.

b) Commencement d'exécution

La résolution criminelle à elle seule n'est pas punissable ; il faut que celle-ci soit matérialisée par des actes extérieurs. Ces actes extérieurs doivent constituer un commencement d'exécution. Ainsi, de simples actes préparatoires ne seront pas incriminés sous l'angle de la tentative. Des actes forment un commencement d'exécution, et dépassent le stade de préparatoires, lorsqu'ils sont univoques quant à l'intention de commettre l'infraction.

c) Absence de désistement volontaire

Les effets de l'infraction doivent avoir été interrompus, suspendus ou manqués par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur.

Ainsi, si l'auteur se désiste volontairement, c'est-à-dire s'il renonce au projet, ses actes ne seront pas source de tentative punissable. Il convient toutefois de préciser que cet abandon doit être spontané et non pas motivé par des circonstances extérieures, telles par exemple l'arrivée de

la police ; par ailleurs, il n'y a pas non plus de désistement volontaire lorsque l'auteur a renoncé car il a cru que ses actes avaient atteint l'effet escompté.

Il convient de distinguer le désistement volontaire du repentir actif qui consiste en la réparation par l'auteur du tort causé à la victime. Même lorsque le repentir intervient presque immédiatement après la commission de l'infraction, il n'efface pas celle-ci mais pourrait constituer une circonstance atténuante.

3.2.2.4. Complicité

Sont considérés comme complices d'une infraction ceux qui, sans participation directe à cette infraction, ont, avec connaissance, aidé par tous moyens ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée, ou qui l'ont consommée. C'est celui qui, connaissant leur conduite criminelle, a habituellement fourni logement, lieu de retraite ou de réunions à un ou plusieurs malfaiteurs exerçant des brigandages ou des violences contre la sûreté de l'Etat, la paix publique, les personnes ou les propriétés.

Le complice d'un crime ou d'un délit est punissable de la peine réprimant ce crime ou ce délit.

3.2.3. Élément moral

La délimitation exacte de la portée de ces différents éléments moraux est essentielle, puisque c'est en opérant cette analyse que le juge est en mesure de départager un comportement intentionnel de celui qui n'est qu'imprudent ou négligent. L'élément moral est le reflet d'un état d'esprit coupable ou d'un choix fautif. C'est l'exercice répréhensible de la faculté de comprendre et de vouloir.

3.3. Classification tripartite des infractions

Selon leur degré de gravité, les infractions sont qualifiées crimes, délits ou contraventions et punies de peines criminelles, délictuelles ou contraventionnelles. Le code pénal classe les infractions en trois catégories :

L'infraction que les lois punissent d'une peine criminelle est un crime.

L'infraction que les lois punissent d'une peine correctionnelle est un délit.

L'infraction que les lois punissent d'une peine de police est une contravention.

Ainsi, au regard de cette division, la nature de l'infraction découle de la nature de la peine qui la sanctionne.

a) Une peine criminelle est une peine en matière criminelle qui emporte la peine capitale (la mort) ; la réclusion criminelle à perpétuité ou la réclusion criminelle à temps pour une durée de cinq (5) à vingt (20) ans, sauf dans les cas où la loi détermine d'autres limites maximales.

b) Une peine correctionnelle est une peine en matière délictuelle qui emporte une peine d'emprisonnement d'une durée minimale de deux (2) mois et d'une durée maximale de cinq ans, et/ou d'amende de plus de vingt mille (20.000) DA.

c) Une peine de police est une peine en matière contraventionnelle qui emporte une peine d'emprisonnement d'une durée minimale d'un jour et d'une durée maximale de deux (2) mois. La peine d'amende en matière de police est de deux mille (2.000) DA à vingt mille (20.000) DA.

Remarque :

La juridiction peut remplacer la peine d'emprisonnement prononcée par l'accomplissement par le condamné, pour une durée de quarante (40) heures à six cents (600) heures sur la base de deux (2) heures pour chaque jour d'emprisonnement, d'un **travail d'intérêt général non rémunéré** dans un délai qui ne peut excéder dix-huit (18) mois au profit d'une personne morale de droit public et ce, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1. le prévenu n'a pas d'antécédents judiciaires,
2. le prévenu a 16 ans au moins au moment de la commission des faits incriminés,
3. la peine prévue pour l'infraction commise ne dépasse pas trois (3) ans d'emprisonnement,
4. la peine prononcée ne dépasse pas un (1) an d'emprisonnement.

La durée du travail d'intérêt général prononcée à l'encontre d'un mineur ne peut être inférieure à vingt (20) heures et ne peut excéder trois cents (300) heures.

La peine de travail d'intérêt général est prononcée en présence du condamné. La juridiction doit avant le prononcé de ladite peine l'informer de son droit de l'accepter ou de la refuser ; mention en est faite dans le jugement.

3.4. Peines applicables aux personnes morales

Les peines encourues par la personne morale en matière criminelle et délictuelle sont :

1- L'amende dont le taux est d'une (1) à cinq (5) fois le maximum de l'amende prévue pour les personnes physiques, par la loi qui réprime l'infraction.

2 - Une ou plusieurs des peines complémentaires suivantes :

- La dissolution de la personne morale ;
- La fermeture de l'établissement ou de l'une de ses annexes pour une durée qui ne peut excéder cinq (5) ans ;
- L'exclusion des marchés publics pour une durée qui ne peut excéder cinq (5) ans ;
- L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée qui ne peut excéder cinq (5) ans, d'exercer directement ou indirectement, une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales ;
- La confiscation de la chose qui a servi à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;
- L'affichage et la diffusion du jugement de condamnation ;
- Le placement, pour une durée qui ne peut excéder cinq (5) ans, sous surveillance judiciaire pour l'exercice de l'activité conduisant à l'infraction ou à l'occasion de laquelle cette infraction a été commise.

Les peines encourues par la personne morale en matière contraventionnelle sont :

L'amende dont le taux est d'une (1) à cinq (5) fois le maximum de l'amende prévue pour les personnes physiques, par la loi qui réprime l'infraction. En outre, la confiscation de la chose qui a servi à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit peut être prononcée.

4. Application des peines

4.1. Aggravation et atténuation des peines

a) L'aggravation

Elle peut résulter des conditions aggravantes spéciales ou de la récidive, cette dernière c'est lorsqu'une personne physique, déjà condamnée définitivement pour un crime ou pour un délit puni par la loi, commet un autre crime, la peine devient plus lourde et peut aller jusqu'au double.

b) L'atténuation

La peine est écartée totalement ou partiellement en présence d'excuses légales, qui sont des faits limitativement déterminés par la loi qui, tout en laissant subsister l'infraction et la responsabilité, assurent aux délinquants soit l'impunité lorsqu'elles sont absolutoires, soit une modération de la peine lorsqu'elles sont atténuantes.

4.2. Suspension et extinction des peines

a) Sursis

Signifie que La peine ne sera pas exécutée à condition que le condamné ne commette pas une seconde infraction durant un délai déterminé.

b) Grâce

Elle a longtemps lié à l'idée d'un signe du destin. La grâce est une mesure de clémence, elle consiste dans un acte de pardon que le pouvoir social accomplit au profit d'un individu reconnu coupable. C'est un mode d'extinction de la peine, c'est le président de la république qui détient ce pouvoir.

c) Libération conditionnelle

C'est une faveur accordée aux condamnés qui peuvent être libérés avant le terme fixé par la condamnation, accordée sous certaines conditions. Elle est révoquée si le bénéficiaire n'exécute pas les obligations convenues lors de sa libération. La libération conditionnelle ne touche qu'à la façon dont la peine est purgée. Elle permet au délinquant de purger une partie de sa peine dans la collectivité tout en étant soumis à des conditions strictes.

d) Extinction des peines

Les autorités chargées de l'exécution des peines disposent d'un délai au-delà duquel elles ne peuvent plus rechercher le condamné pour lui faire exécuter sa peine.

4.3. Annulation des poursuites ou des peines

a) Amnistie

Elle entraîne la disparition rétroactive de la condamnation, donc elle est effacée du casier judiciaire.

b) Réhabilitation

C'est une mesure qui efface la condamnation pénale après l'écoulement d'un certain délai, accordée aux condamnés qui ont donné une preuve tangible et durable de leur amendement, en cas de bonne conduite du condamné. La réhabilitation efface la condamnation du casier judiciaire.

5. Acteurs qui composent une juridiction

Deux types de magistrats existent : ceux de l'ordre administratif pour les litiges mettant en cause l'administration, et ceux de l'ordre judiciaire pour les litiges entre personnes, c'est-à-dire en *matière civile*.

Au sein de l'ordre judiciaire, il existe deux catégories de magistrats : les magistrats du *siège* et les magistrats du *parquet* – soit la magistrature *assise* et la magistrature *debout*. Les premiers sont juges : ils sont chargés de trancher des conflits en disant le droit par des décisions de justice. Les seconds n'ont pas pour mission de rendre la justice, mais de défendre les intérêts de la société ou l'intérêt de la loi.

– Ministère public

Le ministère public exerce au nom de la société l'action publique et requiert l'application de la loi. Il est représenté auprès de chaque juridiction. Il assiste aux débats des juridictions de jugement. Les décisions doivent être prononcées en sa présence. Il assure l'exécution des décisions de justice. Dans l'exercice de ses fonctions, il a le droit de requérir la force publique ainsi que les officiers et agents de la police judiciaire. Les représentants du ministère public sont tenus de prendre des réquisitions écrites conformément aux instructions qui leur sont hiérarchiquement données. Ils développent librement à l'audience les observations orales qu'ils croient utiles. Le procureur général représente le ministère public auprès de la cour et de l'ensemble des tribunaux. Le procureur de la république représente auprès du tribunal le procureur général.

- Président

Le président d'un tribunal ou d'une cour est le juge qui préside l'audience, c'est-à-dire qu'il gère le déroulement du procès et les débats. En fonction de la juridiction, le juge peut siéger seul ou être assisté par deux assesseurs. Ceux-ci sont également juges, mais ne président pas l'audience. Ils posent des questions pendant l'audience, et délibèrent ensuite avec le président. C'est la notion de *collégialité*.

Ensemble, ces trois magistrats du siège sont appelés « la cour » pendant l'audience.

- Juge d'instruction

Le juge d'instruction est un magistrat du siège qui dirige les enquêtes judiciaires en cas d'affaire pénale complexe. Pour cela, il doit être saisi par le procureur de la république ou par les parties civiles, à certaines conditions.

Grâce à des commissions rogatoires, il peut demander l'aide d'officiers de police judiciaire. C'est lui qui décide de mettre une personne en examen, ou demande son placement en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire. Il recherche des preuves au cours de l'instruction afin de parvenir à la manifestation de la vérité, il peut procéder à des interrogatoires, des auditions des témoins, à des confrontations.

Au fil de son instruction, menée sans parti pris, il constitue le dossier qui sera soumis à la juridiction compétente. Si les charges sont suffisantes, il émet une ordonnance de renvoi, sinon, il rend une ordonnance de non-lieu.

- Jurés

Sont des citoyens âgés de plus de 23 ans, ils sont choisis pour siéger au tribunal criminel et juger les crimes aux côtés de magistrats. Le jury comprend 9 jurés lorsque la cour statue en premier ressort sur une affaire, c'est-à-dire pour la première fois. En appel, ou deuxième ressort, le jury comprend 12 jurés. Il y a en outre des jurés supplémentaires pour les remplacer en cas de défaillance. Les jurés participent aux audiences et délibèrent avec la cour sur la culpabilité de l'accusé et sur la peine.

Pendant le procès, les jurés ont l'interdiction de parler de l'affaire à des tiers et de s'informer en consultant les médias.

- Avocat

L'avocat est un professionnel du droit qui conseille, assiste et représente le justiciable, défend l'intérêt de son plaideur le client, il crée le doute dans l'esprit du juge. Victime ou poursuivie, toute personne a le droit à un avocat, même si elle ne peut pas le payer. Selon la nature de l'affaire et les juridictions compétentes, le recours à un avocat n'est pas obligatoire. L'avocat est tenu par le secret professionnel. Son métier s'exerce en tant que profession libérale.

Les avocats peuvent plaider devant tous les tribunaux, dès lors qu'ils sont rattachés à un barreau.

- Greffier

Le greffier est un fonctionnaire du ministère de la justice chargé d'assister les magistrats dans leur mission. Il dresse et authentifie les actes de la procédure tout au long de son déroulement.

Par ailleurs, il enregistre les affaires, prévient les parties des dates d'audience et de clôture, dresse les procès-verbaux, met en forme les décisions de justice et assiste le juge lors des audiences.

Un certain nombre de formalités ou actes accomplis en son absence doivent être considérés comme nuls.

- Experts

L'expert judiciaire est un professionnel habilité : architecte, médecin, ingénieur, enquêteur social...

Il est chargé par un juge de donner son avis technique sur des faits afin d'apporter des éclaircissements sur une affaire. Pour cela, il doit prêter serment devant la cour. L'expert est inscrit sur une liste établie auprès de chaque cour d'appel.

- Huissier

L'huissier de justice est un officier public ministériel nommé par le garde des Sceaux, et exerçant en profession libérale. Il est le seul compétent pour signifier et exécuter les actes de procédure et les décisions rendues par les juridictions.

L'huissier audiencier, est également un huissier de justice, mais il assiste en robe aux audiences et gère, d'un point de vue technique, le déroulement de la procédure. Il annonce les affaires et veille à la sérénité de l'audience, mais toujours sous le contrôle du président d'audience.

- Parties civiles

Lorsqu'une personne est victime d'une infraction, elle peut demander la réparation du préjudice qu'elle a subi, devant les juridictions pénales ou civiles. Seule la personne ayant directement souffert du dommage causé par l'infraction peut faire une telle demande. Si la victime déclenche une action civile devant une juridiction pénale, on parle alors de constitution de partie civile.

La victime devient une partie civile au procès et peut, comme toute partie, être représentée par un avocat.

- Accusé

Il existe plusieurs façons de désigner la personne renvoyée devant une cour ou un tribunal. On la nomme *prévenu* – qu'elle soit en liberté ou détenue dans un établissement pénitentiaire – lorsqu'elle est poursuivie ou mise en examen par le juge d'instruction pour une infraction de

moindre importance, contravention ou délit. Elle n'a alors pas encore été jugée, ou sa condamnation n'est pas définitive.

En revanche, on l'appelle accusé lorsqu'il s'agit d'un crime, infraction plus grave, et que la personne est renvoyée devant un tribunal criminel pour y être jugée.

- Police d'audience

Policiers ou gendarmes, les forces de l'ordre sont présentes dans tous les tribunaux. Leur nombre varie selon les juridictions, les lieux et les affaires en cours. Ils sont chargés du contrôle des visiteurs, de la vérification des accréditations, de la sécurité des bâtiments, de l'accès à la salle d'audience, de l'accompagnement des témoins, et de la surveillance des accusés.

Lors du délibéré, le président d'audience leur demande également de veiller à ce que personne n'entre dans la salle de délibération sans son autorisation.

- Témoin

Le témoin expose à la justice les faits dont il a connaissance en vue d'aider à la manifestation de la vérité. A l'audience, seuls les témoins ayant plus de 16 ans et n'étant pas de la famille de l'accusé prêtent serment et jurent de répondre sans ambiguïté, ni omission volontaire. En cas de faux témoignage, ils s'exposent à des poursuites pénales.

Pour que leurs témoignages ne soient pas biaisés, ils attendent dans une salle isolée, jusqu'à être appelés à la barre.

6. Procédure pénale

La procédure pénale englobe un ensemble de règles qui s'appliquent dès que les poursuites sont engagées. Elle est composée de :

6.1. Enquêtes préliminaires

La police judiciaire en droit Algérien comprend les officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire et les fonctionnaires et agents auxquels sont attribués, par la loi, certaines fonctions de police judiciaire.

La police judiciaire est dirigée par le procureur de la république. Elle est surveillée par le procureur général et contrôlée par la chambre d'accusation de cette même cour.

La police judiciaire est chargée de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs. Lorsqu'une information judiciaire est ouverte, elle est chargée d'exécuter les délégations des juridictions d'instruction et exécute leurs réquisitions.

La police judiciaire dispose de pouvoirs exceptionnels lorsqu'il s'agit d'un crime ou délit flagrant. Les officiers de police judiciaire doivent immédiatement en informer le procureur de la république et se transporter sans délai sur les lieux du crime, procéder à toutes constatations utiles. Ils doivent veiller à la bonne conservation des indices et procéder à toute saisie utile à la manifestation de la vérité. Les enquêtes sont ainsi transmises au procureur de la république

Le procureur de la république décide de la suite à donner aux dossiers qui lui sont soumis, il peut classer sans suite, il peut saisir le juge d'instruction sur réquisitoire introductif si le dossier doit être instruit, il peut par voie de citation directe faire citer le prévenu à faire comparaître devant le tribunal de simple police ou de grande instance

6.2. Instruction judiciaire

Le juge d'instruction est saisi en vertu d'un réquisitoire introductif du procureur de la république ou d'une plainte avec constitution en partie civile. Il accomplit tous les actes nécessaires à la manifestation de la vérité.

Lorsque l'instruction est terminée, le juge renvoie l'affaire devant le tribunal, s'il s'agit d'un délit ; si l'affaire est criminelle, le juge transmet l'entier dossier au procureur de la république qui, à son tour, l'adresse au procureur général aux fins de saisine de la chambre d'accusation. Comme il peut ordonner un non-lieu en faveur de l'accusé s'il n'y a pas suffisamment de charge.

6.3. Tribunaux répressifs

Le Tribunal statuant en matière pénale est composé de plusieurs sections :

- La section des délits
- La section des contraventions.
- La section des mineurs.

Les sections du tribunal des délits et contraventions sont présidées par un juge unique assisté d'un greffier en présence du procureur la république.

Chapitre III : Protection du consommateur et répression des fraudes

Cette partie a pour objet d'explicitier les conditions d'application des principales dispositions de la loi n°09-03 du 25 février 2009, relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes, promulguée le 08 mars 2009 (journal officiel n° 15 du 08 mars 2009). Cette loi qui a fait l'objet d'une large vulgarisation au près des différents acteurs économiques du processus de mise à la consommation des produits et services (producteurs, importateurs, distributeurs, services de contrôles,...).

Ce dispositif législatif qui est entré en vigueur le 09 mars 2009, abroge les dispositions de la loi n° 89-02 du 07 février 1989 relative aux règles générales de protection des consommateurs, et additionne les dispositions du décret exécutif n° 90-39 du 30 Janvier 1990, relatif au contrôle de la qualité et répression des fraudes modifié et complété par décret exécutif n° 01-315 du 16 octobre 2001.

1. Objectifs

A travers les dispositions de la loi n° 09-03 citée en objet, qui se veut inflexible quant aux principes qu'elle fixe et dissuasive dans son application par référence aux préoccupations liées à la protection de la santé et de la sécurité du consommateur, les principaux objectifs visés se résument comme suit :

- Combler les vides juridiques constatés en matière d'encadrement de la protection du consommateur et de renforcement des mesures de répression des fraudes ;
- Dépasser les dysfonctionnements résultant de l'application de la loi précédente n° 89-02;
- Garantir la conformité de tous les produits et services dans tout le processus de mise à la consommation et ce, quel que soient les intervenants ;
- Introduire le principe de précaution pour mieux prévenir les dangers résultant de la mise sur le marché des produits à risques ;
- Raffermer les mesures de protection de la santé et de la sécurité des consommateurs, en renforçant les actions de répression des fraudes par des sanctions plus fermes pour réprimer le

non respect des règles liées à la protection de la santé, de la sécurité et des intérêts des consommateurs (matériels et moraux) ;

- Encadrer les conditions et les modalités d'octroi des crédits à la consommation ;
- Offrir au consommateur les voies et moyens de se protéger par le biais du mouvement associatif (associations de protection des consommateurs) ;
- Préciser les règles applicables en matière d'expertise dans le cadre du droit au recours.

2. Dispositions de la loi

En vue de la concrétisation des différents objectifs susmentionnés, les dispositions de la loi n°09-03 du 25 février 2009, renferment quatre vingt quinze (95) articles structurés en six (06) titres comprenant seize (16) chapitres et ont trait notamment :

- A l'élargissement du champ d'application des mesures de protection du consommateur et de répression des fraudes à tous les produits et services mis sur le marché, à titre onéreux ou gratuit ;

- A la définition de la terminologie utilisée (définition des concepts) à l'effet d'harmoniser sa compréhension et son application ;

- Aux règles générales applicables en matière de sécurité sanitaire et physique du consommateur, en instituant des obligations liées à :

- L'innocuité des aliments ;

- La sécurité des produits et services ;

- La conformité des produits et services aux règles devant les définir et les caractériser ;

- La garantie et au service après vente ;

- L'information du consommateur ;

- Aux associations de protection des consommateurs quant à leur rôle en matière de défense des intérêts du consommateur, auxquelles peut être conférée désormais la qualité d'association d'utilité publique et pouvant bénéficier de l'assistance judiciaire ;

- A la désignation des agents habilités à constater et à réprimer les infractions ainsi que la définition de leurs missions ;

- A la définition des procédures de contrôle de la conformité et de prélèvement des échantillons à des fins d'analyses ;

- A la désignation des laboratoires chargés de procéder aux analyses effectués en matière de répression des fraudes ;

- Aux procédures de contrôle et à la protection des agents chargés du contrôle par l'introduction de nouvelles mesures en plus de celles déjà prévues par le code pénal.

La loi en vigueur qui traite par ailleurs des mesures administratives conservatoires, définit :

- La consignation, le retrait temporaire, la saisie, la mise en conformité, le retrait définitif du produit en vue de son changement de destination, de sa réorientation ou de sa destruction.

En matière d'infractions et de sanctions, ce texte :

- Aggrave les sanctions encourues qui relèvent des juridictions compétentes ;
- Institue l'amende transactionnelle.

Remarque :

Dès lors que les principes et règles fixés par loi n°89-02 du 07 février 1989 précitée, sont reconduits dans leur totalité dans ce nouveau cadre législatif, il a été décidé de maintenir les textes d'application de la loi abrogée jusqu'à leur remplacement par de nouveaux textes et ce, en application des dispositions de l'article 94 de la loi en vigueur.

3. Mode Opérateur

3.1. Champ d'application

Ce texte de loi fixe, dans une première partie, l'ensemble des obligations mises à la charge des intervenants, à tous les stades du processus de mise à la consommation de leurs produits (biens ou services), en vue de garantir au consommateur des produits sains, loyaux et marchands.

Les dispositions de cette loi s'appliquent aux produits destinés directement aux consommateurs, dans ce contexte, tous les éléments concourant à la mise à la consommation des produits, sont soumis explicitement ou implicitement au contrôle.

3.2. Obligations et sanctions

3.2.1. Hygiène, salubrité et innocuité des denrées alimentaires

Afin de garantir l'innocuité des denrées alimentaires (notamment l'aspect microbiologique et toxicologique), le contrôle des conditions d'hygiène et de salubrité des moyens concourant à leur mise sur le marché, doit s'effectuer à tous les stades du processus et ce, par référence éventuellement à la norme ISO 22000 (Méthode HACCP). Ainsi que le respect des exigences en matière d'équipements, matériels, emballages, des additifs alimentaires, doit être vérifié.

Les textes d'applications sont :

- Décret exécutif n° 91-53 du 23 Février 1991, relatif aux conditions d'hygiène lors du processus de la mise à la consommation des denrées alimentaires.
- Arrêté interministériel du 24 Janvier 1998, modifiant et complétant l'arrêté du 23 juillet 94 relatifs aux spécifications microbiologiques de certaines denrées alimentaires (JO 27 Mai 1998).
- Arrêté interministériel du 15 Décembre 1999, relatif aux conditions d'utilisation des édulcorants dans les denrées alimentaires (JO 29 Décembre 1999).
- Arrêté interministériel du 14 Février 2002, fixant la liste des additifs autorisés dans les denrées alimentaires.
- Décret exécutif n° 12-214 du 15 Mai 2012, fixant les conditions et les modalités d'utilisation des additifs alimentaires dans les denrées alimentaires destinées à la consommation humaine (16 Mai 2012).
- Décret exécutif n° 91-04 du 19 Janvier 1991, relatif aux matériaux destinés à être mis en contact avec les denrées alimentaires et les produits de nettoyage de ces matériaux (JO 23 Janvier 1991).

Les infractions et les sanctions prévues en la matière sont définies par les articles 71 et 72 de la loi n° 09-03 du 25 février 2009 relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes.

3.2.2. Sécurité des produits

En ce qui concerne les produits industriels, il y a lieu de préciser que contrairement aux denrées alimentaires, les conditions de leur fabrication n'influent pas sur leur sécurité, qui est clairement définie par les articles 9 et 10 de la loi.

Le contrôle de la sécurité des produits considérés doit être effectué par référence aux textes réglementaires en vigueur ou aux normes algériennes ou, à défaut, aux normes internationales.

Le texte d'application est :

- Décret exécutif n° 12-203 du 6 Mai 2012, relatif aux règles applicables en matière de sécurité des produits (JO 9 Mai 2012).

Les infractions et les sanctions retenues en la matière sont prévues par l'article 73 de cette loi.

3.2.3. Conformité des produits

Les dispositions prévues quant à la conformité des produits, permettent la prise en charge des infractions liées à la tromperie ayant un effet sur les intérêts matériels ou moraux des consommateurs.

Les infractions et les sanctions prévues à ce titre sont déterminées par les articles 68 et 69 de la loi n° 09-03 du 25 février 2009 relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes ainsi que par les articles 429 à 433 et 435 du code pénal.

3.2.4. Garantie, information et service après-vente

Il a été retenu les mêmes dispositions et la même démarche que celles prévues par la loi abrogée, à l'exception de l'introduction de l'obligation d'assurer le service après-vente qui doit être pris en charge au-delà même de la durée de garantie, soit au cours de toute la durée de vie du produit.

Les textes d'applications sont :

- Décret exécutif n° 90-266 du 15 Septembre 1990, relatif à la garantie des produits et services (JO 19 Septembre 1990).
- Décret exécutif n° 05-484 du 22 Décembre 2005, modifiant et complétant le Décret exécutif n° 90-367 du 10 Novembre 90r relatif à l'étiquetage et à la présentation des denrées alimentaires (JO 25 Décembre 2005).
- Arrêté du 28 Février 2009, portant dispense de l'indication du numéro de lot sur l'étiquetage de certaines denrées alimentaires (JO 25 Mars 2009).
- Décret exécutif n° 13-378 du 9 Novembre 2013, fixant les conditions et les modalités relatives à l'information du consommateur (JO 18 Novembre 2013).

Les infractions et les sanctions définies en la matière sont prévues par les articles 75, 76, 77 et 78.

3.2.5. Contrôle préalable de la conformité

L'article 12 institue l'obligation pour les intervenants de procéder au contrôle de la conformité de leurs produits avant la mise sur le marché (auto-contrôle). Le défaut de ce contrôle préalable est puni par les dispositions de l'article 74.

Les anciennes dispositions sont maintenues en l'état avec, en plus, le renvoi au cadre réglementaire. A ce titre, les textes en vigueur couvrent pleinement le domaine considéré. Les textes d'applications sont :

- Décret exécutif n° 92-65 du 12 Février 1992, relatif au contrôle de la conformité des produits fabriqués localement ou importés (JO 19 Février 1992).
- Décret exécutif n° 05-467 du 10 Décembre 2005, fixant les conditions et les modalités de contrôle aux frontières de la conformité des produits importés (JO 11 Décembre 2005).

3.2.6. Des associations de protection des consommateurs

Est association de protection des consommateurs toute association légalement constituée dont le but est d'assurer la protection du consommateur à travers son information, sa sensibilisation, son orientation et sa représentation.

Le texte d'application est :

- Décret exécutif n° 92-272 du 6 Juillet 92, relatif aux prérogatives du conseil national de la protection des consommateurs (JO 8 Juillet 1992).

3.3. Procédures de contrôle

Les procédures de contrôle définies dans ce nouveau cadre législatif sont identiques à celles fixées par le décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990 relatif au contrôle de la qualité et à la répression des fraudes avec, cependant, des précisions complémentaires pour ce qui concerne notamment, la possibilité pour les agents habilités d'intervenir, de jour comme de nuit, à toute heure et en tout lieu, à l'exception des locaux à usage d'habitation dont l'accès est soumis aux règles établies par le code de procédures pénales.

Les textes d'applications sont :

- Décret exécutif n° 90-39 du 30 Janvier 1990, relatif au contrôle de la qualité et répression des fraudes.
- Décret exécutif n° 01-315 du 16 octobre 2001 modifiant et complétant le décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990 relatif au contrôle de la qualité et à la répression des fraudes
- Décret exécutif n° 07-192, portant création, organisation et fonctionnement du centre de formation et de perfectionnement des agents du contrôle de ministère du commerce (JO 2007/42).
- Décret n° 87-146 du 30 Juin 1987, portant création de bureaux d'hygiène communale.

- Décret exécutif n° 89-147 du 8 Août 1989, portant création, organisation et fonctionnement du centre algérien du contrôle de la qualité et de l'emballage (CACQE) (JO 9 Août 1989).

- Décret exécutif n° 03-318 du 30 Septembre 2003, modifiant et complétant le décret exécutif n° 89-147 du 8 Août 1989 portant création, organisation et fonctionnement du centre algérien du contrôle de la qualité et de l'emballage "CACQE" (JO 05 Octobre 2003).

- Décret exécutif n° 91-91 du 6 Avril 1991, portant organisation, attribution et fonctionnement des services extérieurs de la concurrence et des prix (JO 10 Avril 1991).

- Décret exécutif n° 07-192, portant création, organisation et fonctionnement du centre de formation et de perfectionnement des agents du contrôle de ministère du commerce (JO 2007/42).

3.4. Prélèvements d'échantillons

Pour les besoins d'analyses, trois (3) échantillons homogènes et représentatifs, sont prélevés et mis sous scellés. Le premier échantillon est transmis au laboratoire habilité aux fins d'analyses. Le deuxième et le troisième échantillons constituent des échantillons témoins, l'un est conservé par les services de contrôle et l'autre est laissé sous la garde de l'intervenant concerné, qui sont utilisés en cas d'expertise en vue d'éviter les erreurs d'interprétations

Les textes d'applications sont :

- Décret exécutif n° 13-328 du 26 septembre 2013 fixant les conditions et les modalités d'agrément des laboratoires au titre de la protection du consommateur et de la répression des fraudes (JO n°49 du 02/10/2013).

- Décret exécutif n° 14-153 du 30 avril 2014 fixant les conditions d'ouverture et d'exploitation des laboratoires d'essais et d'analyse de la qualité (JO n° 28 du 14/05/2014).

- Arrêté du 23 Juillet 1995, fixant dans le cadre de la répression des fraudes la quantité de produits à transmettre au laboratoire aux fins de son analyse physico-chimique et ses conditions de conservation (JO 12 Juin 1996).

3.5. Mesures conservatoires et principe de précaution

La loi confère aux agents de la répression des fraudes de larges prérogatives en matière de mesures conservatoire, dans la mesure où ils peuvent procéder au:

- **Refus temporaire ou définitif d'admission** aux frontières des produits importés ;

Le refus temporaire d'admission aux frontières d'un produit importé, est prononcé en cas de suspicion de non-conformité du produit concerné, en vue de vérifications approfondies ou pour mise en conformité.

Le refus définitif d'admission aux frontières d'un produit importé est prononcé en cas de confirmation soit par constat direct, soit après vérifications approfondies, de non conformité du produit.

- **Retraits temporaires ou définitifs** des produits ;

Le retrait temporaire consiste en l'interdiction de la mise à la consommation d'un produit, en tous lieux où il se trouve et dont la non conformité est suspectée et ce, en attendant les résultats des vérifications approfondies, dont notamment les résultats d'analyses, tests ou essais.

Le retrait définitif est exécuté par les agents visés à l'article 25 de la loi, sans autorisation préalable de l'autorité judiciaire compétente, dans les cas :

- De produits reconnus falsifiés, corrompus, toxiques ou périmés ;
- De produits reconnus impropres à la consommation ;
- De produits détenus sans motif légitime et susceptibles d'être utilisés à des fins de falsification ;
- Des produits de contrefaçon ;
- Des objets ou appareils propres à effectuer des falsifications.

- **Saisies** ;

Lorsque la mise en conformité du produit n'est pas envisageable ou lorsque l'intervenant concerné refuse d'effectuer la mise en conformité du produit incriminé, il est procédé à sa saisie pour le changement de sa destination, de sa réorientation ou de sa destruction, sans préjudice des poursuites pénales prévues par les dispositions de la présente loi.

Si un produit propre à la consommation est reconnu non conforme, l'intervenant concerné soit modifie sa destination en l'envoyant vers un organisme d'intérêt général pour son utilisation directe et licite ; soit il l'oriente et l'envoie vers un organisme pour son utilisation licite, après sa transformation

- **Destruction** des produits reconnus dangereux;
- **Consignations** des produits non conformes ;

La consignation consiste à suspendre, par décision de l'administration chargée de la protection du consommateur et de la répression des fraudes, la mise à la consommation d'un produit reconnu non conforme par constat direct. Elle est décidée en vue de la mise en conformité du produit incriminé par l'intervenant concerné.

- Suspension temporaire d'activités

C'est une fermeture de locaux à usage commercial pour mise en conformité. La suspension temporaire de l'activité des établissements dont la non conformité aux règles fixées par la présente loi a été établie, jusqu'à l'élimination totale des causes ayant motivé la mesure considérée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par les dispositions de la présente loi.

3.6. Dispositif de rappel des produits

Pour les retraits définitifs des produits reconnus dangereux pour la santé ou la sécurité du consommateur, il est procédé au rappel des produits concernés là où ils se trouvent et ce, conformément aux dispositions de l'article 63.

Lorsque le constat a été effectué auprès du premier responsable de la mise sur le marché du produit incriminé (producteur ou importateur), le rappel des produits concernés est ordonné par les agents de contrôle et inscrit sur le procès-verbal de constatation.

Lorsque le constat a été fait au niveau d'un intermédiaire, il est procédé à l'identification du premier intervenant qui doit être convoqué par le directeur du commerce de la Wilaya de sa résidence et un procès-verbal de constatation est établi à son encontre et dans lequel doit figurer l'obligation du retrait du produit incriminé.

Dans ces deux (02) cas, la procédure de retrait est engagée sans délai, par le premier responsable de la mise sur le marché du produit concerné, à ses frais et charges, sans préjudice des poursuites judiciaires prévues en la matière.

3.7. Dispositifs relatifs aux autorisations et déclarations préalables

Les textes d'application relatifs aux autorisations préalables à la fabrication et à l'importation des produits toxiques ou présentant un risque particulier et aux déclarations préalables à la fabrication, au conditionnement, à l'importation et à la commercialisation sur le marché national des produits cosmétiques et d'hygiène corporelle, sont maintenus conformément aux dispositions de l'article 94 de la loi n° 09-03 relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes.

Les textes d'applications sont :

- Décret exécutif n° 97-254 du 8 Juillet 1997, relatif aux autorisations préalables à la fabrication et à l'importation des produits toxiques ou présentant un risque particulier (JO 9 Juillet 1997).
- Arrêté interministériel du 28 Décembre 1997, fixant la liste des produits de consommation présentant un caractère de toxicité ou un risque particulier ainsi que les listes des substances chimiques dont l'utilisation est interdite ou réglementée pour la fabrication desdits produits.
- Arrêté interministériel du 4 Avril 2005, modifiant l'arrêté interministériel du 28 décembre 1997 fixant la liste des produits de consommation présentant un caractère de toxicité ou un risque particulier ainsi que les listes des substances chimiques dont l'utilisation est interdite ou réglementée pour la fabrication desdits produits (JO 11 Mai 2005).
- Décret exécutif n° 97-37 du 14 Janvier 1997, définissant les conditions et les modalités de fabrication, de conditionnement, d'importation, et de commercialisation sur le marché national des produits cosmétiques et d'hygiène corporelle.

4. Amendes transactionnelles

4.1. Définition

La transaction est un mode de règlement à l'amiable par lequel l'administration chargée de la protection du consommateur et de la répression des fraudes, d'une part et l'intervenant verbalisé, d'autre part, mettent fin à un contentieux résultant des infractions aux dispositions de la loi précitée.

Il s'agit d'un moyen rapide, efficace et équitable, pour les deux parties, pour régler tout contentieux moyennant le paiement par le contrevenant d'une amende qui lui est proposée conformément aux sanctions pécuniaires fixées par cette loi.

En outre, le recours à cette procédure présente l'avantage de soulager les juridictions d'un nombre important de dossiers de poursuites judiciaires.

La procédure de l'amende transactionnelle ne peut intervenir :

- Si l'infraction constatée expose son auteur soit à une autre sanction autre que pécuniaire, soit à une réparation de dommages causés aux personnes ou aux biens ;

– En cas d'infractions simultanées dont l'une au moins ne peut donner lieu à l'application de la procédure de l'amende transactionnelle ;

– En cas de récidive.

Par ailleurs, il est exclu de recourir à cette procédure :

- Lorsque le contrevenant refuse explicitement le recours au règlement transactionnel, lui préférant de facto les poursuites judiciaires ;

- Lorsque le contrevenant, présent, refuse de signer le procès-verbal établi à son encontre.

4.2. Sanctions

Les infractions aux dispositions fixant les règles de protection du consommateur relèvent de la compétence des juridictions. Cependant et pour les raisons sus évoquées, le législateur a laissé la latitude à l'autorité administrative investie de la mission de protection du consommateur et de répression des fraudes, de transiger pour les infractions ayant trait au :

- Défaut d'innocuité des denrées alimentaires, puni par l'article 71 de la loi (300.000 DA) ;

- Défaut d'hygiène et de salubrité, sanctionné par l'article 72 de la loi (200.000 DA) ;

- Défaut de sécurité du produit, réprimé par l'article 73 de la loi (300.000 DA) ;

- Défaut du contrôle préalable de conformité, puni par l'article 74 de la loi (300.000 DA) ;

- Défaut de garantie ou d'exécution de la garantie, sanctionné par l'article 75 de la loi (300.000 DA);

- Défaut d'essai du produit, réprimé par l'article 76 de la loi (50.000 DA);

- Refus d'exécution du service après-vente, puni par l'article 77 de la loi (10% du prix du produit acquis) ;

- Défaut d'étiquetage du produit, réprimé par l'article 78 de la loi (200.000 DA).

Lorsque plusieurs infractions sont relevées sur le même procès-verbal, le contrevenant doit verser le montant total des amendes transactionnelles dont il est passible.

Lors de la rédaction du procès-verbal, les agents habilités font ressortir le montant de l'amende par référence à l'infraction constatée, en présence du contrevenant qui, en connaissance de cause, peut user de son droit d'accepter ou de refuser son paiement.

En cas de refus du paiement de l'amende, mention en est portée sur le procès-verbal et le dossier de poursuites judiciaires est établi conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Références

- BELLOULA, T. Droit pénal des affaires et des sociétés commerciales, Berti édition, 2011.
- BERRI, N. Cours de terminologie juridique, Département de Droit, Faculté de droit et des sciences économiques, Université de Bejaia, 2006.
- Cabrillac, R. Introduction générale au droit, 9^{ème} édition, 2011.
- Code de la procédure pénale Algérienne.
- Code pénal Algérien.
- Courbe, P. et Bergé J-S. Introduction générale au droit, 14^{ème} édition, 2015.
- Loi n° 09-03 du 25 février 2009 relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes.
- Terré, F. Introduction générale au droit, 8^{ème} édition, Dalloz – Précis, 2009.
- www.joradp.dz.
- www.mincommerce.gov.dz.
- www.mjustice.dz.
- www.traitsdejustice.bpi.fr.